

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2025

Ordre du jour :

1. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Echange de vues avec des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
2. 8228 Projet de loi portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption
- Rapporteur : Monsieur Charles Weiler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 novembre 2024 ainsi que du 30 janvier 2025
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Nina Burmeister, Mme Diana Ferreira, de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Saskia Rocha, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Echange de vues avec des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)

La représentante de la CNPD retrace l'historique du projet de loi et relève les implications en matière du droit de la protection des données. Dans le cadre des amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice, ce projet de loi n'entend non seulement créer une plateforme commune de transmission électronique sécurisée, mais il procède également à une refonte de l'article 43-1¹ du Code de procédure pénale. Cet article entend introduire une mesure d'accès aux données de trafic et de localisation collectées par les opérateurs de télécommunication sur un client, sans pour autant prévoir une mesure de

¹ Dans le cadre des amendements parlementaires, l'article 43-1 du Code de procédure pénale est reformulé comme suit :

« Art. 43-1. (1) Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'État, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 aux fins de découvrir la personne disparue. À l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

(2) Le procureur d'Etat peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48- 8.

(3) Le procureur d'Etat peut de plus faire procéder, en requérant au besoin le concours technique des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services de communications électroniques, à un repérage des données d'appel de moyens de télécommunications à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ou à une localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, si cette mesure s'avère nécessaire à la localisation de la personne disparue.

Pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le procureur d'Etat précise la durée durant laquelle la mesure peut s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de la requête, sans préjudice de renouvellement.

Pour l'application du présent paragraphe, les dispositions de l'article 67-1, paragraphe 2, sont applicables.

(4) Le procureur d'Etat peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, les actes visés aux paragraphes 1^{er} à 4 interrompent la prescription de l'action publique.

(6) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé. Dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas entrer en contact avec ses proches et de ne pas leur divulguer son lieu de résidence actuel lorsqu'elle est retrouvée. ».

conservation. Ainsi, le procureur d'Etat peut ordonner auxdits opérateurs de fournir, pour une durée d'un mois, les données de trafic et de localisation qu'ils détiennent à ce moment. Il convient de noter que cette mesure est renouvelable.

Une telle mesure est à qualifier de « *data retention* », c'est-à-dire une mesure de rétention de données visant à obliger les opérateurs de télécommunication à conserver certaines données de localisation et de trafic de leurs clients et de les mettre à disposition des autorités judiciaires, en cas de demande formulée par le biais d'une ordonnance judiciaire. Ces mesures sont à considérer comme étant intrusives au regard du droit à la vie privée, de sorte que ces mesures doivent être encadrées par la loi. De plus, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») encadre la « *data retention* » par le biais de plusieurs arrêts qui sont cités dans les différents avis soumis par la CNPD. En 2014, un changement de paradigme a été entamé, car la CJUE a invalidé la directive européenne sur la conservation des données au motif que l'ingérence de l'obligation générale de conservation des données relatives au trafic et des données de localisation dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel imposée par celle-ci n'était pas limitée au strict nécessaire. Par le biais de sa jurisprudence, la CJUE encadre également l'accès à des données qui sont collectées et conservées par les opérateurs de télécommunication.

Le projet de loi n°8148² entend transposer la jurisprudence de la CJUE en matière de « *data retention* » en droit luxembourgeois. Ce projet de loi fait l'objet d'une instruction parlementaire et n'a pas encore été adopté par la Chambre des Députés. Il convient de mettre le législateur en garde contre une abolition intempestive de l'obligation de stockage de certaines données, étant donné que la réglementation du droit d'accès à des données deviendrait sans objet au cas où ces données ne sont pas stockées et conservées.

Il s'agit d'un élément important à prendre en considération dans le cadre de la réforme prévue par le projet de loi n°7424. Un autre aspect primordial constitue la conservation et l'accès aux données, auxquelles le procureur d'Etat peut accéder dans le cadre de l'article 43-1 du Code de procédure pénale, tel que reformulé par ledit projet de loi. S'il est vrai que la jurisprudence de la CJUE est plus abondante en matière de conservation et de stockage de données qu'en matière de repérage de données, elle impose cependant qu'un contrôle indépendant de cet accès soit garanti. Ainsi, une demande d'accès à des données stockées doit de prime abord émaner de l'autorité compétente et cette demande doit faire l'objet d'une motivation. La CJUE demande que l'accès fasse l'objet d'un contrôle préalable³ par une autorité indépendante, comme une autorité judiciaire, et elle retient que le ministère public ne remplit pas ce critère comme il ne s'agit pas d'une autorité indépendante. Elle retient également que dans le cadre d'urgence dûment justifiée, il est permis de déroger à ce principe, à condition qu'un contrôle *a posteriori* soit effectué par une autorité indépendante qui statue *ex post* sur la validité de ce droit d'accès. La Cour reste cependant muette quant à la définition d'« *urgences dûment justifiées* », de sorte qu'il n'y pas d'éléments additionnels qui pourraient guider le législateur dans les réformes un tel système. A cela s'ajoute qu'elle impose un droit d'information de la personne concernée, dès le moment que cette information ne remet pas en péril l'enquête entamée. L'article 43-1 du Code de procédure pénale, tel que reformulé par le projet de loi sous rubrique, ne prévoit pas un tel droit d'information de la personne concernée. En outre, la jurisprudence impose que la mesure qui affecte le droit à la vie privée de la personne concernée doit être justifiée par des critères objectifs et que cette mesure soit strictement

² Projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; et

3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

³ Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt de la grande chambre du 2 mars 2021, Affaire C-746/18.

nécessaire. Enfin, la CJUE se réfère à la jurisprudence⁴ de la Cour européenne des droits de l'Homme afin de fixer le principe suivant lequel l'interception des communications de téléphonie mobile doit viser une personne précise et ne peut être étendue à n'importe quelle personne.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir des informations complémentaires sur le droit d'accès du ministère public à des données contenues dans un fichier d'un opérateur de télécommunication. L'opérateur indique que l'organisation du ministère public est prévue par la loi. Il souhaite savoir dans quelle mesure l'autorité de contrôle judiciaire, qui a été mise en place en 2018⁵ et qui est compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les autorités judiciaires, pourrait effectuer un tel contrôle d'accès.

La représentante de la CNPD précise que la jurisprudence de la CJUE n'interdit aucunement au ministère public d'accéder à certaines données stockées, mais elle regarde d'un œil critique le fait que le ministère public puisse ordonner un tel accès et contrôler lui-même la validité de cet accès. Ainsi, la jurisprudence requiert qu'une autorité indépendante devrait superviser une demande d'accès et statuer sur le bien-fondé de celle-ci.

Aux yeux de l'oratrice, l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas à considérer comme autorité compétente pour contrôler une telle demande d'accès, au vu du champ d'application spécifique de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ce contrôle devrait être dans le champ de compétence du juge d'instruction. En cas d'urgence, le parquet pourrait bénéficier d'un accès aux données de trafic et de localisation collectées par les opérateurs de télécommunication sans contrôle préalable, à condition que ce contrôle intervienne *a posteriori* et à bref délai par le juge d'instruction.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Roman Zakharov c. Russie, Arrêt de la grande chambre du 4 décembre 2015, Requête no 47143/06.

⁵ Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A689 du 16/08/2018)

Mme Simone Beissel (DP) indique que la tendance globale dans les Etats membres de l'Union européenne consiste à renforcer l'arsenal judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, en accordant des moyens d'enquête renforcés aux policiers et aux autorités judiciaires.

Dans le cadre du présent projet de loi, il convient de s'interroger si un contrôle *a priori* ou *a posteriori* par le juge d'instruction ne risque pas de vider l'article 43-1 du Code de procédure pénale de sa substance ou de nuire à l'efficacité de la mesure proposée par cet article.

M. Sven Clement (Piraten) signale que ledit article 43-1 du Code de procédure pénale porte sur des personnes portées disparues et ne présente aucun lien avec la lutte contre le terrorisme. L'orateur indique qu'il partage l'interprétation de la CNPD sur ce point et que le juge d'instruction constitue l'autorité indépendante qui devrait effectuer un contrôle des demandes d'accès émanant du ministère public à des données de télécommunication qui sont détenues par des opérateurs de télécommunication.

L'orateur plaide en faveur de se conformer aux exigences fixées par la jurisprudence de la CJUE en matière du droit de la protection des données.

L'orateur s'interroge si la mesure du « *quick freeze* » constituerait une solution viable car, à l'étranger, certaines législations ont ancré cette piste dans les textes de loi. Ainsi, une injonction de conservation des données (comme les données de trafic ou de localisation) est ordonnée aux opérateurs de télécommunication par les autorités judiciaires, afin de les préserver pour une enquête en cours et d'éviter la suppression de celles-ci.

Enfin, l'orateur indique qu'il pourrait marquer son accord à un contrôle *a posteriori* dans le cadre d'une enquête portant sur une personne portée disparue. Ce contrôle pourrait être effectué endéans les 48 à 72 heures suivant l'accès. Le délai maximal à consacrer dans la future loi devrait être fixé après avoir consulté les autorités judiciaires sur ce sujet et après prise en considération de l'avis des experts en la matière.

La représentante du Ministère de la Justice explique que le régime actuellement applicable prévoit déjà qu'à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Ainsi, dans la grande majorité des cas de figure, l'intervention du juge d'instruction s'impose. Le présent projet de loi et la reformulation de l'article 43-1 du Code de procédure pénale vise à conférer plus de flexibilité en matière de recherche de personnes disparues en accordant des pouvoirs additionnels au ministère public et en évitant l'intervention du juge d'instruction dans ce domaine sensible.

Quant à la solution esquissée du « *quick freeze* », l'oratrice exprime son scepticisme comme cela nécessite une conservation préalable de données. Or, en l'absence de conservation et stockage de données, cet accès aux données devient sans objet. Aux yeux de l'oratrice, la mesure du « *quick freeze* » n'apporte aucune plus-value au régime juridique actuellement applicable.

La représentante de la CNPD donne à considérer que les opérateurs de télécommunication conservent les données de trafic et de localisation pour une période d'environ un mois, et ce, à des fins de facturation des services consommés à leurs clients. Dans des cas exceptionnels, tels que la contestation d'une facture devant une juridiction et que les données y relatives servent d'éléments de preuve dans ce litige, les données peuvent être conservées pour une période plus longue. Ainsi, la mesure du « *quick freeze* » pourrait être avantageuse dans le cadre d'une recherche d'une personne portée disparue.

Il convient de noter que la jurisprudence de la CJUE est formelle sur le principe de l'objectif de la conservation des données. La Cour regarde d'un œil critique l'accès à des données pour une finalité autre que celle pour laquelle ces données ont été collectées.

Mme Sam Tanson (déi gréng) prend acte des explications fournies par la CNPD. L'oratrice fait observer que le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions sur la conservation et le stockage de données émanant des opérateurs de télécommunication. Quant aux données des opérateurs de télécommunication auxquelles le ministère public peut accéder, cet accès devrait se limiter au strict nécessaire. Elle renvoie à l'avis complémentaire de la CNPD, qui soulève des observations critiques quant à la loi en projet et qui énonce que « [...] *En effet, la disposition reste muette sur le choix des personnes dont les données pourraient être accédées, ou pour tout le moins elle ne contient pas de conditions ou critères permettant de délimiter ces personnes. Tel que soulevé par la CJUE, il devrait au moins exister un lien indirect entre l'objectif recherché (la recherche de la personne) et les personnes dont les données seront accédées* ». L'oratrice souhaite connaître le point de vue du Ministère de la Justice par rapport à cette observation et elle souhaite savoir quelles garanties en la matière sont ancrées dans la future loi.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre légal portant sur la plateforme commune de transmission électronique sécurisée, qui constitue l'objectif principal du projet de loi n°7424 et dont les mesures de sécurité et ses modalités devraient également être prévues dans la loi selon les derniers avis de la CNPD.

En outre, l'oratrice souhaite avoir des informations complémentaires sur le droit de recours des opérateurs de télécommunication et leur faculté de contester devant une juridiction une ordonnance judiciaire portant sur une mesure d'accès aux données de télécommunication, alors que cette ordonnance n'est pas transmise aux opérateurs.

Enfin, l'oratrice souligne l'importance d'adopter des textes de loi qui sont conformes à la jurisprudence de la CJUE.

La représentante de la CNPD prend position sur les mesures de sécurité à prévoir par la plateforme commune de transmission électronique sécurisée et signale que l'article 32 du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») impose au responsable du traitement des données ou à son sous-traitant de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Dans son avis, la CNPD avait soulevé que « *l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi* ». Ce n'était effectivement pas la première fois que la CNPD a pris une telle position. Déjà à l'occasion d'un avis relatif au projet de loi n°6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et au projet de règlement grand-ducal afférent (*cf.* point 5 de l'avis), la CNPD s'est alignée à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande en matière de conservation des données (*data retention*).

Ainsi, la CNPD a repris la position de la Cour constitutionnelle allemande en ce qu'elle estime que « *la conservation des données de communication électronique nécessite des exigences particulières au niveau de la sécurité dans le texte même de la loi et qu'il ne suffit pas d'y renvoyer aux dispositions de la législation générale* ». En effet, les données traitées sont de nature sensible comme il est possible de retracer les déplacements quotidiens d'une personne. Une diffusion, même accidentelle, voire un accès non-autorisé, porte dès lors gravement atteinte à la vie privée de la personne concernée. En sécurisant les données par des obligations spécifiques de sécurité, le risque d'atteinte à la vie privée du citoyen est dûment pris en compte. La Cour constitutionnelle allemande lie ainsi le degré du risque

d'atteinte à la vie privée pour la personne concernée (sensibilité des données traitées) à la nécessité de prévoir des règles spécifiques en matière de sécurité dans le texte de loi.

Bien qu'en l'espèce la plateforme n'est pas utilisée pour conserver les données, mais pour les mettre à disposition, c'est-à-dire de transférer les données, le risque d'atteinte à la vie privée pour par exemple accès non-autorisée ou diffusion (accidentelle) persiste. Pour cette raison, la CNPD est d'avis que des règles spécifiques de sécurité devraient être comprises dans le texte de loi. Elle a par ailleurs énuméré les risques à prendre en considération par les mesures de sécurité dans son premier avis relatif au projet de loi n°7424.

Quant à la position de la CNPD à l'égard du risque d'atteinte au droit de recours des opérateurs contre l'acte ordonnant l'accès aux données si cet acte n'est plus communiqué aux opérateurs, il convient d'apporter un certain nombre de précisions.

Dans son avis, la CNPD a relevé que l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi – ainsi que le commentaire y afférent – prévoit « *que les opérateurs ne se voient plus communiquer les décisions ordonnant les mesures de repérage, de contrôle ou de surveillance, mais uniquement les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des mesures* ». La CNPD s'est interrogée sur le droit de recours des opérateurs, notamment sur le fait de ne plus communiquer l'ordonnance en tant que telle, et si cette mesure ne porte pas indûment atteinte au droit des opérateurs de former, le cas échéant, un recours contre les décisions ordonnant les mesures de repérage, de contrôle ou de surveillance.

Dans ce contexte, la CNPD relève que le Code de procédure pénale, notamment ses articles 48-2 et 126, encadre les nullités dans le cadre de la procédure pénale. Ces dispositions permettent à tout tiers intéressé justifiant d'un intérêt légitime personnel de demander la nullité d'un acte d'investigation qui violerait les règles de procédure pénale devant la chambre du conseil.

La notion de tiers intéressé a été introduite à l'article 126 du Code de procédure pénale par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions. En effet, il ressort des travaux parlementaires relatifs à cette loi que « *le (...) projet reconnaît expressément à tout tiers concerné qualité pour agir en nullité contre un acte de l'instruction. La reconnaissance d'un tel droit paraît indispensable pour sauvegarder les droits et intérêts de personnes qui n'étant pas prévenues dans l'action publique ne bénéficient pas des garanties de l'instruction contradictoire. Or, des personnes étrangères à la poursuite peuvent être directement concernées par un acte d'instruction. (...)* ».

Ainsi, les opérateurs, bien qu'étrangers à la procédure pénale au fond, sont *de facto* concernés par la mise en œuvre d'actes d'instruction nécessitant leur concours technique. Leur responsabilité professionnelle, voire pénale, pourrait potentiellement être engagée en cas d'exécution irrégulière ou contestable de ces mesures. Pour le cas où ils seraient alors reconnus comme des tiers concernés au sens des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale, ils devraient pouvoir bénéficier d'un recours effectif.

La CNPD se demande si, pour le cas où les opérateurs seraient qualifiés de tiers au sens précité et non uniquement de sous-traitant technique, le fait de ne pas notifier l'ordonnance judiciaire aux opérateurs – bien qu'ils soient informés de l'existence de l'acte, ce qui rend théoriquement possible l'introduction d'un recours – ne les prive pas de la connaissance du contenu de la décision, condition pourtant indispensable à l'analyse de sa légalité et à l'exercice effectif d'un droit de recours.

La représentante du Ministère de la Justice explique que par analogie aux mesures spéciales de surveillance prévues par l'article 67-1⁶ du Code de procédure pénale, les opérateurs de télécommunication ne peuvent pas formuler un tel recours contre une ordonnance judiciaire conférant un accès aux données de télécommunication, étant donné qu'ils ne sont pas visés par cette ordonnance judiciaire et que leur mission se limite à l'exécution de cette ordonnance.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) prend acte des explications et plaide, d'une part, en faveur de préciser davantage le texte proposé par le projet de loi, et ce, afin de garantir les droits et libertés fondamentaux. D'autre part, il convient d'assurer la rapidité des mesures d'accès aux données des opérateurs de télécommunication en cas de recherche d'une personne disparue, étant donné que le « *facteur temps* » est primordial et que la personne portée disparue risque de se trouver dans une situation de danger grave et imminent. L'orateur souhaite savoir quel laps de temps s'écoule actuellement entre une demande d'accès à ces données et la délivrance d'une ordonnance judiciaire émanant d'un juge d'instruction et si le maintien du système actuel est à privilégier, étant donné que le contrôle judiciaire est effectué en amont de la délivrance d'une telle ordonnance.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte des précisions à ce sujet et retrace l'historique de ce projet de loi. A noter que la nouvelle formulation de l'article 43-1 du Code de procédure pénale n'a pas figuré dans le texte du projet de loi initial. L'idée de conférer un tel droit d'accès aux données des opérateurs de télécommunication au ministère public, en cas de signalement d'une personne portée disparue, émane des autorités judiciaires et vise à désencombrer les cabinets d'instruction qui sont submergés d'affaires. L'accès rapide à ces

⁶ « Art. 67-1. (1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;

2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans , est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

(3) (L. 18 décembre 2015) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code de procédure pénale.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées ».

données est essentiel pour avancer dans la recherche d'une personne portée disparue, alors dans une telle situation les autorités publiques font face à la pression et à l'attente des proches ayant signalé la disparition inquiétante d'un membre de leur famille.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de modifier l'article 43-1 du Code de procédure pénale lors de l'instruction parlementaire du présent projet de loi. Le texte dudit article 43-1 a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, qui a critiqué le manque de précision et qui demandé de « *soit de recopier les conditions visées pertinentes dans la disposition à introduire à l'article 43-1, en les adaptant à l'autorité prenant la décision, soit de préciser la référence aux conditions de l'article 67-1, en visant spécifiquement les conditions concernées ou en excluant les conditions non pertinentes.* ». Les critiques du Conseil d'Etat ont été remédiés dans le cadre des amendements apportés au texte du projet de loi. A noter que dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le texte amendé et qui estime que le risque d'insécurité juridique est dorénavant levé.

Enfin, il convient de rappeler que depuis la révision constitutionnelle du 1^{er} juillet 2023, l'indépendance du ministère public est consacrée par la Constitution, comme le nouvel article 104, paragraphe 2 de la Constitution dispose que « [...] *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale* ».

L'orateur préconise une scission du présent projet de loi en deux volets distincts. Ainsi, cette façon de procéder permet d'avancer rapidement dans la création de la base légale de la plateforme commune de transmission électronique sécurisée et de modifier l'article 43-1 du Code de procédure pénale ultérieurement.

M. Sven Clement (Piraten) marque son accord avec la scission du projet de loi. L'auteur indique que l'argument selon lequel un tel accès doit avoir lieu rapidement à la suite d'un signalement de disparition inquiétante d'une personne est valable. Il n'entend aucunement contester la validité de cette mesure en cas d'urgence. Un contrôle *ex post* d'une telle mesure d'accès constituerait néanmoins un moyen efficace pour garantir les droits et libertés fondamentaux.

Quant à l'indépendance du ministère public, l'orateur estime que cet argument n'est que partiellement valable dans le contexte d'un tel droit accès, étant donné que le ministère public ordonnerait un tel accès et contrôlerait simultanément la validité de sa propre ordonnance, sans qu'une autre autorité ne soit saisie ou intervienne. C'est la raison pour laquelle un tel contrôle *ex post* du juge d'instruction est important dans ce cas de figure.

Mme Sam Tanson (déi gréng) maque son accord de principe avec une telle scission du projet de loi.

Décision : lors d'une prochaine réunion, il sera procédé à la scission du projet de loi sous rubrique.

*

2. 8228 **Projet de loi portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Weiler (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice préconisent de recourir au modèle 1.

Vote

Les membres des groupes et sensibilités politiques CSV, DP, LSAP, déi gréng et Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le membre du groupe politique ADR s'abstient.

*

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 novembre 2024 ainsi que du 30 janvier 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

<p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--